



Actualités législatives et réglementaires

► Prud'hommes

L'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020, modifiant l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, est parue au JO du 26.

Elle apporte des précisions concernant le départage faisant suite à un bureau de jugement restreint.

Le juge départiteur statue alors « *après avoir recueilli par tout moyen l'avis des conseillers présents lors de l'audience de renvoi en départage* ».

Dit autrement, rien ne garantit qu'une véritable audience de départage se tienne en présence de nos conseillers !

► Entreprises en difficulté

L'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 est parue au JO du 21.

Elle vise notamment à adapter la procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires à cette période.

► Procédures - Communication par voie électronique

Un arrêté du 20 mai 2020, relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, est paru au JO du 21.

► Droit du travail maritime

L'ordonnance n°2020-599 du 20 mai 2020, portant mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche et d'amendements à la convention du travail maritime, est parue au JO du 21.

Elle organise notamment le temps de travail des pêcheurs salariés.

► Coronavirus

Le décret n°2020-604 du 20 mai 2020, complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est paru au JO du 21.

► RSA à Mayotte

Le décret n°2020-615 du 22 mai 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte est paru au JO du 23. Il passe à 282,39 euros.

► Prime d'activité - Mayotte

Le décret n°2020-616 du 22 mai 2020, portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité à Mayotte, est paru au JO du 23. Elle passe à 276,58 euros.

► CHSCT - La Poste

L'ordonnance n°2020-638 du 27 mai 2020, portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 est parue au JO du 28. Son décret d'application n°2020-639 du 27 mai 2020 est paru le même jour.

Jurisprudence

► Covid 19 - Libre circulation du DS

Le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire, (TJ., réf. 27-4-20, n°20/00071) rappelle la nécessité d'opérer un juste équilibre entre la liberté de circulation (des élus CSE et du DS) et l'objectif de protection sanitaire exigée par le Covid-19.

En l'espèce, l'employeur ne pouvait priver un DS en télétravail de l'accès à un site de production où étaient présents des salariés sans porter atteinte tant à sa liberté de circulation (art. L 2143-20 du code du travail) que, de manière plus générale, à la liberté syndicale.

Dans le cadre de son examen le juge a pris en considération le fait que :

- il s'agissait du seul DS du syndicat ;
- que toute communication avec les salariés présents sur le site était impossible (la communication électronique n'étant pas admise).

► Covid 19 - Boulangerie - Prévention

Les dispositions relatives aux agents biologiques pathogènes (exigeant des mesures de protections renforcées) ne s'appliquent pas à l'activité de boulangerie (TJ Aix-en-Provence, 30-4-20, n°20/00365).

► Conduite sans permis

Le fait pour un salarié protégé de conduire un véhicule pendant ses heures de travail pour effectuer des livraisons alors qu'il n'a pas informé son employeur de la perte de son permis de conduire justifie son licenciement pour faute (CAA de Lyon, 2-4-20, n°18LY01787).

FOCUS

Le salarié peut-il contester l'avis d'aptitude/d'inaptitude du médecin du travail ?

Le salarié qui entend contester son avis d'aptitude/d'inaptitude doit saisir le conseil de prud'hommes (CPH) selon la procédure accélérée au fond (art. L 4624-7 et R 4624-45 et s. du code du travail). La contestation peut porter sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale. Ne sont donc pas concernées les attestations de suivi, sauf si elles sont accompagnées d'un document faisant état de propositions de mesures individuelles.

Le recours devant le CPH doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis aptitude/inaptitude. Les modalités de recours ainsi que le délai de 15 jours doivent être mentionnés sur les avis émis par le médecin du travail. En l'absence de contestation dans les délais, l'avis du médecin du travail s'impose aux parties et aux juges.

La demande se fait par acte d'huissier de justice ou par requête. Le CPH rend une ordonnance exécutoire à titre provisoire, sauf s'il en décide autrement.

Le CPH décide de l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction. Il peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Cette saisine du médecin inspecteur est facultative. Même si FO est conscient des problèmes d'effectifs au sein des Direccte (FO ne cesse d'ailleurs de revendiquer davantage de médecins inspecteurs du travail devant les instances auxquelles il participe), notre syndicat plaide pour l'instauration d'une mesure visant à rendre obligatoire la saisine du médecin inspecteur du travail, le seul à même de pouvoir formuler un avis médical sur la situation du salarié.

De manière générale, FO plaide pour un retour à la compétence du médecin inspecteur du travail, en dehors de toute procédure judiciaire, pour traiter des contestations des avis d'aptitude/inaptitude.

Si le médecin inspecteur du travail territorialement compétent n'est pas disponible ou est récusé, un autre médecin inspecteur du travail peut être désigné. Ce médecin peut s'adjoindre le concours d'un tiers.

En cas de recours devant le CPH, le médecin du travail, qui n'est pas partie au litige, doit être informé de cette procédure par l'employeur. Il peut être entendu par le médecin inspecteur du travail.

La décision du CPH se substituera aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications émises précédemment par le médecin du travail.

Le CPH peut décider, par décision motivée, de ne pas mettre tout ou partie des honoraires et frais d'expertise à la charge de la partie perdante (salarié ou employeur), dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive.

Pour FO, le fait que la procédure soit payante et qu'il y ait un risque que les frais restent à la charge du demandeur sont un frein évident à l'exercice par le salarié d'un recours contre l'avis du médecin du travail.

A noter que les frais de déplacement exposés par un salarié à l'occasion d'une mesure d'instruction ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile (Cass. soc., 4-3-20, n°18-24405).